



Arrêt

n° 252 123 du 1^{er} avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CRUCIFIX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CRUCIFIX, avocate, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique yabassi. Vous êtes né le 1er janvier 1990 à Douala, au Cameroun.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Douala, dans le quartier Deïdo, à la mauvaise réputation en raison de ses nombreuses pratiques liées à la magie. Alors que vous avez quatre ans, vous vous trouvez avec votre

mère, [N.P.], qui termine son commerce nocturne. Elle part acheter de quoi manger, vous vous asseyez dehors pour l'attendre et vous vous endormez. Elle vous oublie et part sans vous. A votre réveil, vous rentrez seul et, à l'entrée de votre quartier, des forces vous repoussent, vous empêchent d'entrer dans le quartier et vous repartez en marche arrière. Vous commencez alors à grandir dans la rue et allez parfois à la maison, où vivent vos parents, ainsi que vos nombreux frères et sœurs. Vous vous sentez plus à l'aise dans la rue qu'à la maison car cela vous permet d'être éloigné des problèmes de votre famille qui se plaignent de votre père, [F.Y.C.], accusé d'être un sorcier, de faire du mal, de faire des rituels pour enlever des enfants.

En 2002/2003, vous résidez une année chez votre tante maternelle, [N.M.], à Yabassi, car tout ne se passe pas bien à Douala et vous voulez faire des études. Mais, un jour, une force entre en vous, vous voyez une souris derrière vous et un esprit vous dit de parler avec elle, ce que vous faites. Vous vous posez des questions. Le village de Yabassi est réputé comme étant un village mystique, pratiquant la sorcellerie. La plupart des personnes ont fui ce village. Vous rentrez à Douala.

Alors que vous avez 13/14 ans, vous perdez subitement l'ouïe du côté gauche mais n'avez pas les moyens pour aller à l'hôpital. Votre mère et votre frère, Bobo, perdent l'ouïe des deux côtés.

De 2003 à 2008, vous vivez à Douala, dans un centre pour enfants de la rue dirigé par la Soeur française, [M.R.]. Vous restez dans ce centre du CM1 jusqu'en 4ème, ce qui vous permet d'avancer dans vos études. Mais, vous demandez à vos parents ce qui ne va pas car vous les voyez dans vos rêves avec des chats. Une insertion familiale est tentée, vous allez chez vos parents, mais vous échouez à votre première année BEPC et décidez de partir à Yaoundé pour obtenir votre BEPC.

En 2008, votre père, se sentant menacé par les maladies, voyant des esprits, entendant des voix et commençant à perdre la vision, vous désigne comme son successeur en tant que chef de famille. Vous acceptez de lui succéder pour prendre soin de votre famille, mais refusez d'hériter de ses choses personnelles, comme sa bague, devant servir à protéger votre famille.

En 2009, alors que vous vous trouvez avec votre sœur, [A.], dans la chambre à Douala, une grenouille entre subitement. Puis, votre sœur décède et, en déménageant sa chambre, vous voyez cette même grenouille et décidez de la tuer.

En 2009/2010, vous partez vivre chez une cousine paternelle, [B.T.], à Yaoundé. Vous obtenez votre BEPC. Vous commencez à faire des cauchemars, dont un avec un chat de la maison. Votre cousine veut appeler un prêtre pour venir prier à la maison, mais vous refusez de prier. Vous ne vous sentez pas bien et décidez de rentrer à Douala pour continuer votre baccalauréat.

En 2010/2011, à Douala, vous voyez une lettre posée sur votre lit, où il est écrit que vous êtes une bonne personne, vous avez fait tous les efforts, vous allez à l'école, mais qu'il faut réfléchir, vous devez quitter ce quartier qui n'est pas bon pour vous. Vous ignorez l'auteur de cette lettre.

Entre 2011 et 2012, vous arrêtez vos études d'apprentissage en chaudronnerie et soudure. En effet, vous devez alors financer vous-même vos études et aider votre père, qui est malade.

En 2012, vous constatez votre première tentative de meurtre mystique. Vous constatez un enflement soudain sur le côté gauche de votre ventre. Votre père vous dit que c'est une hernie. N'ayant personne pour vous aider, vous allez au centre de la Soeur [M.R.], qui vous envoie à l'hôpital, où vous refusez d'aller. Votre mère se plaint à votre père de ce qu'il vous arrive, que ce n'est pas normal. Vous allez voir un docteur traditionnel au marché central de Douala, qui vous demande de l'argent pour déterminer la cause de vos problèmes. Vous n'amenez pas l'argent. Vous priez. Vous ne croyez pas à une hernie car, normalement, l'hernie se présente au fur et à mesure et non subitement. Au bout de deux à trois semaines, l'enflement explose et vous guérissez.

En 2013, vous constatez votre seconde tentative de meurtre mystique. Vous êtes toujours souffrant, devenez agressif, n'avez pas la force de vous lever et sentez qu'on est en train de vous soulever pour vous allonger. Une fois allongé, vous êtes blessé au visage, à l'épaule, mais n'avez pas de sang. Les voisins vous préparent un médicament. Vous priez. Une fois endormi, vous voyez la chambre inondée de sang, vous essayez d'esquiver le sang. Quand vous ouvrez les yeux, tout est sec, il n'y a rien dans la chambre. Vous décidez de quitter le pays.

En juin 2013, vous quittez le Cameroun. Vous traversez le Nigeria, le Niger, l'Algérie et le Maroc. Le 28 mai 2014, vous arrivez en Espagne, où vous n'introduisez pas de demande de protection internationale. Vous quittez l'Espagne et arrivez en France en octobre 2014, où vous n'introduisez pas de demande de protection internationale. Vous quittez la France et arrivez en Allemagne le 7 décembre 2014. En 2014, votre père décède et vous entendez des voix vous disant : « on va t'avoir, tu crois que tu as échappé ? ». Le 13 janvier 2015, vous introduisez une demande de protection internationale en Allemagne pour les mêmes raisons de tentatives de meurtre mystique, mais aussi en raison de vos problèmes de santé, à savoir d'oreille, de mâchoire, de cœur, de tension et de dépression. Le 3 janvier 2018, votre demande en Allemagne est refusée et vous recevez un ordre de quitter le territoire. Vous introduisez un recours contre cette décision, dont l'issue n'est pas connue. Vous quittez l'Allemagne et arrivez en Belgique le 5 août 2018. Le 17 août 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale. Vous entendez toujours parfois ces mêmes voix.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez le document suivant : l'original de votre permis de séjour en Allemagne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de l'ensemble de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez de revivre les mêmes situations que vous avez déjà vécues, c'est-à-dire de revivre des tentatives de meurtre mystique (Notes de l'entretien personnel (NEP), p.17). Vous craignez la mort mystique (questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers (OE), rubrique 3, question 4).

En premier lieu, la crédibilité des tentatives de tuerie mystique dont vous dites avoir fait l'objet, faits au fondement de votre demande de protection internationale, est remise en cause.

Tout d'abord, il existe une variation dans le nombre de tentatives de tuerie mystique dont vous dites avoir fait l'objet, ce qui tend à démontrer l'absence de crédibilité de ces dernières. En effet, dans le questionnaire du CGRA, vous indiquez avoir constaté trois tentatives de tuerie mystique, que vous décrivez brièvement pour chacune (rubrique 3, question 5). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous mentionnez seulement deux tentatives de tuerie mystique à Douala, la première, avec l'enflamment, en 2012 et la deuxième, avec le sang, en 2013 (NEP, pp.20-21). Dès lors, vous ne mentionnez plus au CGRA la deuxième tentative de tuerie mystique que vous aviez décrite à l'OE, à savoir lorsque vous vous êtes retrouvé hors de votre corps, que tout le monde était autour de vous en croyant que vous étiez mort, tout le monde paniquant à votre réveil et le sang partout dans la chambre lors de votre réveil pendant la nuit (questionnaire du CGRA, rubrique 3, question 5). Confronté à cette contradiction entre vos déclarations à l'OE et au CGRA, vous répondez que vous n'étiez pas obligé de raconter toute votre histoire à l'OE, que c'est au CGRA que vous deviez parler, entrer en profondeur (NEP, p.20). Votre justification est incohérente dès lors que vous évoquez davantage de faits justifiant votre demande de protection internationale à l'OE qu'au CGRA, et non l'inverse.

Ensuite, vous expliquez dans le questionnaire du CGRA que vous constatez ces tentatives de tuerie mystique, sans maladie détectée par les médecins (rubrique 3, question 5), ce qui signifie donc que cette absence de maladie a effectivement été constatée d'un point de vue médical. Ainsi, concernant la première tentative de tuerie mystique dont vous dites avoir fait l'objet, vous expliquez lors de votre entretien au CGRA que, lorsque vous avez eu cet enfllement soudain sur le côté gauche de votre ventre, votre père vous a dit que c'était une hernie et, n'ayant personne pour vous aider, vous êtes allé dans le centre de la Soeur [M.R.] qui vous a envoyé à l'hôpital, où vous avez refusé d'aller (NEP, p.15). D'ailleurs, à ce sujet, votre refus d'aller à l'hôpital, alors que vous constatez un enfllement soudain sur votre ventre, que votre père vous dit que c'est une hernie, que vous dites que vous n'avez personne pour vous aider et que vous allez de vous-même au centre de la Soeur [M.R.] qui vous offre justement la possibilité d'aller à l'hôpital, décrédibilise également cette première tentative de tuerie mystique (NEP, p.15). Interrogé quant aux raisons de votre refus d'aller à l'hôpital, vous expliquez que vous avez paniqué, vous avez pensé beaucoup de choses qui vous ont traumatisé, que, pour vous, c'était impossible que ce soit une hernie, ça ne pouvait pas enfler d'un coup (NEP, p.21), ce qui n'est pas convaincant dès lors que vous avez refusé une aide, aide que vous avez vous-même sollicitée, et qui aurait pu vous permettre d'établir la nature et donc, les conséquences, de votre problème. Ensuite, vous expliquez également que vous n'avez pas non plus donné l'argent pour déterminer la cause de vos problèmes au docteur traditionnel du marché central de Douala que vous étiez allé voir (NEP, p.21). Dès lors, aucun constat de nature médicale n'a été établi dans le cadre de cette première tentative de tuerie mystique. De plus, concernant la seconde tentative de tuerie mystique, à l'origine de votre départ du Cameroun, vous vous contredisez en indiquant à l'OE que vous n'étiez pas malade (questionnaire du CGRA, rubrique 3, question 5). Or, vous déclarez au CGRA que vous étiez toujours souffrant, malade (NEP, p.15).

Enfin, concernant les auteurs de ces attaques mystiques à votre rencontre, vous indiquez, dans la déclaration à l'OE, que c'est votre famille qui vous voulait du mal (point 37). Or, lors de votre entretien au CGRA, lorsqu'il vous est demandé qui vous voulait du mal, vous répondez que c'est ça le véritable problème (NEP, p.19). Vous mentionnez successivement votre tante à Yaoundé et votre père (NEP, p.19). Concernant votre tante, vous dites que vous ne pouvez pas l'accuser car, mystiquement, l'histoire du chat n'était pas une bonne vision pour vous, mais que ce n'est pas quelque chose comme poignarder (NEP, p.19). De plus, vous indiquez que, lorsque vous étiez chez votre tante à Yaoundé, cette dernière a tenté de vous venir en aide en appelant un de ses prêtres pour venir prier à la maison, mais vous n'avez pas voulu faire la prière avec ce prêtre (NEP, p.15). Enfin, vous indiquez que votre famille ne voulait plus que votre tante de Yaoundé vienne à la maison parce qu'il y avait toujours des problèmes familiaux, des désordres (NEP, p.19). Ensuite, concernant votre père, vous dites que vous l'aviez condamné au départ, mais qu'il vous avait fait comprendre que lui n'y était pour rien (NEP, p.19). De plus, votre père vous avait dit de vous protéger, il vous avait désigné comme son successeur en tant que chef de famille, il ne vous a pas retenu lorsque vous lui avez annoncé votre intention de quitter le Cameroun (NEP, p.16) et il est désormais décédé depuis 2014 (NEP, p.20). Concernant les raisons de ces attaques mystiques à votre rencontre, vous expliquez que, peut-être, selon vous, c'est parce que vous faisiez la différence avec votre famille, que vous étiez quelqu'un qui faisait quelque chose de bien, là où personne dans votre famille n'évoluait dans un bon sens (NEP, p.19). Ainsi, là où vous indiquez à l'OE que c'est votre famille qui vous voulait du mal, vous n'êtes pas en mesure lors de votre entretien au CGRA d'indiquer clairement qui vous voulait du mal, ni pourquoi. Par ailleurs, vous indiquez que votre père voyait des esprits, entendait des voix, commençait à perdre la vision, se sentait menacé par les maladies (NEP, p.20) et que votre mère et votre frère, Bobo, ont tous les deux perdu l'ouïe des deux côtés (NEP, p.19). Vous n'étiez donc pas le seul de votre famille à subir des sorts mystiques.

En deuxième lieu, à supposer les faits au fondement de votre demande de protection internationale établis, quod non, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence le Cameroun –, carence qui n'est pas établie dans votre cas.

En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Cameroun ne soient ni disposées ni incapables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir la protection ou le concours de vos autorités nationales suite à vos attaques mystiques (NEP, p.22), alors même que vous n'avez jamais rencontré aucun problème avec vos autorités et n'avez pas quitté le Cameroun en

raison de craintes vis-à-vis de vos autorités nationales (NEP, p.22). Concernant les raisons de votre absence de sollicitation de la protection de vos autorités, vous indiquez que vous ne pouviez pas aller vous plaindre à la police parce que ça ne va servir à rien, ils vont vous dire que c'est un problème familial (NEP, p.22).

Or, il ressort d'informations à la disposition du Commissariat général que la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal au Cameroun punit les pratiques de sorcellerie. En effet, selon l'article 251 du code pénal camerounais « est puni d'un emprisonnement de deux (02) à dix (10) ans et d'une amende de cinq mille (5 000) à cent mille (100 000) francs, celui qui se livre à des pratiques de sorcellerie, magie ou divination susceptibles de troubler l'ordre ou la tranquillité publics, ou de porter atteinte aux personnes, aux biens ou à la fortune d'autrui, même sous forme de rétribution » (farde « Informations sur le pays », document n°2). Par conséquent, il s'avère qu'il existe, au Cameroun, des voies de recours internes afin de combattre la pratique de la sorcellerie et de trouver une protection contre cette pratique. Confronté lors de votre entretien au CGRA à l'information selon laquelle la sorcellerie est punie pénalement au Cameroun, vous répondez que c'est ce qu'on dit, mais que vous n'avez pas encore vu condamner quelqu'un pour un crime (NEP, p.22). Or, selon des informations à la disposition du Commissariat général, les tribunaux camerounais traitent chaque année des centaines de procès en sorcellerie, à l'issue desquels des condamnations peuvent être prononcées pour ce motif (farde « Informations sur le pays », document n°3).

Vous supposez donc l'incapacité de vos autorités à vous venir en aide, sans même chercher à obtenir une protection de leur part, d'autant plus que vous vivez à Douala (NEP, p.4), où vous avez alors accès à de nombreux commissariats urbains (farde « Informations sur le pays », document n°4). Ainsi, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités de votre pays, vos explications ne suffisent pas à démontrer que celles-ci n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

En troisième lieu, à supposer les faits au fondement de votre demande de protection internationale établis, quod non, en ce qui concerne vos craintes de revivre les mêmes tentatives de meurtre mystique et de la mort mystique, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine surnaturelle.

Dès lors, le Commissariat général souligne qu'il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection internationale de nature juridique, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Ainsi, vous dites vous-même : « tout se joue dans ma tête et dans mon corps » (NEP, p.17) et que vous ne voyez pas d'où ces tentatives de tuerie mystique pourraient venir en dehors du mystique (NEP, p.21). Par exemple, concernant la seconde tentative de tuerie mystique, vous dites bien que vous avez fait un rêve de sang, que, la nuit, dans vos prières, vous voyez votre chambre inondée de sang mais que, quand vous vous réveillez, la maison est normale, il n'y a pas une goutte de sang quelque part (NEP, p.21). Interrogé lors de votre entretien au CGRA afin de savoir ce que la Belgique pourrait faire afin de vous protéger contre ces attaques mystiques, vous répondez que, la première des choses, c'est d'être loin du pays, que ce sont des menaces qui viennent du pays (NEP, p.21). Or, vous expliquez que, suite au décès de votre père en 2014, et alors que vous vous trouviez en Europe, vous avez commencé à entendre des voix vous disant : « on va t'avoir, tu crois que tu as échappé ? » (NEP, p.16). Ainsi, vous dites avoir entendu ces voix lorsque vous vous trouviez en Allemagne (NEP, p.16), mais aussi en Belgique (NEP, p.21).

Concernant la question de souffrances psychologiques dans votre chef, vous indiquez être dépressif (questionnaire du CGRA, rubrique 3, question 7.c). Interrogé quant à votre suivi en Belgique, vous indiquez avoir été suivi par un psychologue et par un psychiatre et avoir été sous traitement médical (NEP, p.22). Néanmoins, vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale permettant d'établir un diagnostic psychologique et/ou psychiatrique et ce, en dépit de la demande du Commissariat général à ce sujet lors de votre entretien personnel (NEP, p.23). Ainsi, concernant la possibilité que vos souffrances psychologiques, étayées par aucun diagnostic psychologique et/ou psychiatrique, puissent conduire, tant la population que les autorités camerounaises, à vous considérer comme un fou ou un sorcier et à vous faire subir de mauvais traitements en conséquence, il convient de rappeler que, lors de votre entretien, vous ne signalez pas d'autres craintes que celles de revivre des tentatives de tuerie mystique et de la mort mystique en cas de retour au Cameroun. De même, vous n'avez pas quitté votre pays en raison de mauvais traitements

infligés par la population ou les autorités en raison de vos possibles souffrances psychologiques. A supposer vos souffrances psychologiques établies, il convient de souligner que, malgré une partie de votre enfance passée dans la rue, où vous vous sentiez plus à l'aise qu'à la maison, vous aviez tout de même la possibilité de vous rendre chez vos parents, vous avez pu vous rendre chez des membres de votre famille afin de poursuivre vos études et avez été pris en charge par le centre de la Soeur [M.R.] à Douala de vos 13 ans à vos 18 ans, vous permettant d'avancer dans votre scolarité. Votre père vous avait même désigné comme son successeur en tant que chef de votre famille. Ainsi, à supposer vos souffrances psychologiques établies, elles n'ont pas engendré de mauvais traitements à votre égard au cours de votre vie au Cameroun.

Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne le document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, celui-ci ne permet pas de prendre une autre décision.

En effet, l'original de votre permis de séjour en Allemagne porte sur un élément non remis en cause par le Commissariat général, à savoir votre séjour en Allemagne en tant que demandeur de protection internationale.

Par ailleurs, concernant les observations émises par courriel le 27 janvier 2020 sur les notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2020, elles ne peuvent suffire, à elles-seules, à renverser le sens de la présente décision.

En effet, vous vous limitez à apporter des modifications sur la nature de Yabassi (NEP, p.4), sur le nom de votre cousine paternelle à Yaoundé (NEP, p.5), ainsi que sur vos classes quand vous étiez au sein du centre de la Soeur [M.R.] à Douala (NEP, p.6), par rapport à ce qui a été retranscrit lors de votre entretien personnel au CGRA. Vous précisez également le nom de votre avocat dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale en Allemagne. Ces modifications et cette précision portent sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Quant à l'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019 (farde « Informations sur le pays », document n°5)) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (ville de Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen pris de la violation

- « des articles 48/3, 48/4, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ;
- de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après Convention de Genève) ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2.2. S'agissant de la protection subsidiaire, elle invoque également un moyen pris de la violation

- « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des particularités de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil « De réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante joint les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « CGRA, décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 10/04/20
2. Documents BAJ
3. E. DE ROSNY, « Justice et Sorcellerie en Afrique », S.E.R. « Etudes, 2005/9, tome 403, oo.171 à 181
4. Documents médicaux
5. OHCHR, « Droits de l'homme et justice traditionnelle en Afrique », New York et Genève, 2016, HR/PUB/16/2, disponible sur [https://www.google.be/\[...\]](https://www.google.be/[...]) ».

4.2. La partie défenderesse fait parvenir, par porteur, le 26 février 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, CAMEROUN, Situation sécuritaire liée au conflit anglophone, 16 octobre 2020 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. La partie requérante fait parvenir par courrier recommandé le 23 mars 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint un document à l'entête du « Verwaltungsgericht Stuttgart ». Indépendamment même de l'absence de traduction de la pièce jointe, le Conseil observe que cette note a été versée après la clôture des débats et qu'aucune demande de réouverture de ceux-ci n'a été

formulée. En application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, ladite note complémentaire du 23 mars 2021 n'est pas prise en considération.

4.4. Hormis la note complémentaire du 23 mars 2021, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la requête. Elle souligne ensuite que « *le requérant a tenu des propos clairement différenciés entre ses déclarations à l'OE et lors de son entretien au CGRA* » et que la partie requérante n'apporte aucun document permettant de prouver les faits allégués. Elle relève aussi que le requérant n'actualise pas sa situation. Elle ajoute que, même à supposer les faits relatifs aux craintes du requérant plausibles (ce qui n'est pas le cas), le requérant ne démontre pas que les autorités camerounaises ne peuvent ou ne veulent pas lui assurer protection ; aucune démarche n'ayant été engagée pour s'en assurer. Elle considère que les informations générales jointes à la requête ne sont pas opérantes pour démontrer qu'une protection des autorités lui serait impossible. Elle réitère le caractère subsidiaire de la protection internationale organisée par la Convention de Genève.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant dit craindre, en cas de retour au Cameroun, de revivre des situations similaires à celles déjà vécues, c'est-à-dire des tentatives de meurtre mystique ainsi que « *la mort mystique* ».

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. supra « 1. L'acte attaqué »).

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

6.5. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif – à l'exception du motif portant sur le nombre de tentatives de tuerie mystique à propos duquel les explications apportées par la partie requérante permettent de douter de leur nombre – , sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du

risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que le requérant n'a pas déposé devant la partie défenderesse le moindre élément probant à l'appui de ses dires, que ce soit un commencement de preuve de son identité et de sa nationalité ou des faits invoqués.

6.7.2. Concernant les pièces jointes au recours, le Conseil constate que les deux attestations signées par le docteur D.N., psychiatre, le 26 novembre 2018 et le 24 juillet 2019 font état, comme « *hypothèse diagnostique* », dans le premier document de « *trouble dépressif avec caractéristiques psychotiques* » et dans le second de « *trouble psychotique (sous forme d'hallucinations auditives / en lien avec un trauma (?))* » pour lequel un traitement médicamenteux est prescrit ainsi qu'un suivi psychologique.

Le Conseil relève, pour sa part, que si ces attestations tendent à établir que le requérant présente des « *troubles psychotiques* », elles ne s'avèrent nullement circonstanciées quant à une éventuelle incidence de son état sur ses capacités à relater les éléments de son récit et les événements qui fondent sa demande de protection internationale, ou sur la présence de troubles amnésiques ou autres, de nature à influencer sur ces mêmes capacités. Au surplus, force est de constater que les notes de l'entretien personnel de la partie requérante ne reflètent aucune difficulté particulière dans le chef du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande bien qu'il affirme être suivi psychologiquement. Le Conseil constate également que la partie requérante ne dépose aucune attestation récente permettant d'établir qu'un suivi est toujours en cours.

Quant aux autres documents joints à la requête, il s'agit de documents généraux qui ne concernent pas le requérant personnellement ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, mais qui ont trait à la justice et la sorcellerie ainsi que les droits de l'homme et la justice traditionnelle en Afrique.

6.7.3. En conséquence, le requérant n'a déposé, à l'appui de sa demande, aucun élément objectif et avéré à même d'appuyer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « *de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

Or, en l'espèce, au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que le requérant s'est « *réellement efforcé d'étayer sa demande* », de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

6.8. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, *quod non* en l'espèce.

6.9. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime, après consultation du dossier administratif, pouvoir se rallier, plus particulièrement, aux motifs de l'acte attaqué qui mettent en évidence les inconsistances des déclarations du requérant quant aux personnes à l'origine de ses craintes et à l'absence de constat de nature médicale au Cameroun. Le Conseil observe aussi que le requérant n'a entrepris, dans son pays, aucune démarche auprès des autorités nationales pour résoudre ses problèmes.

6.9.1. La requête n'oppose aucune réponse pertinente à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué qui, en conséquence, demeurent entiers.

6.9.2. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier la conclusion de la partie défenderesse. En effet, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit du requérant - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à justifier certain comportement du requérant (comme son absence de consultation médicale pour un problème d'hernie) - éléments dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision en particulier sur les auteurs des attaques mystiques et l'absence de consultation médicale. Elle formule également des considérations générales sur la « *mauvaise réputation [du village du requérant] en raison de ses pratiques de sorcellerie* » et le fait que son père est mal considéré comme sorcier sans fournir aucun commencement de preuve soutenant ses affirmations. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre des problèmes du requérant.

Le requérant n'a pas non plus justifié de manière convaincante pour quelle raison il n'a pas tenté la moindre démarche au Cameroun afin de régler ses problèmes avant d'envisager sa fuite définitive du pays. A cet égard, il avance que « *si il s'était plaint de ses différentes tentatives de tuerie mystique et de ses hallucinations, il y a un risque que les autorités camerounaises le considèrent comme sorcier* ». Elle ajoute que l'« *article 251 du Code camerounais punit « la pratique de la sorcellerie, magie ou divination susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique ou de porter atteintes aux personnes* » » sans en définir les termes et que la limite entre sorcier et victime de sorcellerie est « *particulièrement tenue* » au Cameroun. Elle se réfère à un exemple d'accusation portée par des villageois ainsi qu'aux conséquences d'une simple rumeur. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation qui demeure hypothétique et ne repose, en définitive, sur aucun élément concret. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal au Cameroun punit les pratiques de sorcellerie, en particulier l'article 251, et que des condamnations sont prononcées par les tribunaux pour ce motif.

S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 220 164 du 24 avril 2019 cité par la partie requérante, le Conseil constate qu'il concerne un demandeur de protection internationale de nationalité guinéenne et donc s'inscrit dans un contexte différent à celui de la présente affaire.

Enfin, le document figurant au dossier administratif (v. farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 25/1) prouve le séjour du requérant en Allemagne où il déclare avoir introduit une demande de protection internationale en 2014. Le requérant déclare avoir quitté ce pays en août 2018 avant l'obtention d'une décision suite à l'introduction d'un recours contre une première décision de rejet (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » 14 janvier 2020, pièce n° 8, pp. 12-13). Interrogé à ce propos par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare avoir les coordonnées de son avocat en Allemagne mais ne fournit aucun élément quant à la procédure et la (ou les) décision(s) prise(s) par

les autorités de ce pays. Le Conseil reste dès lors dans l'incapacité de pouvoir vérifier les motifs de cette demande. En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas que ladite procédure initiée en Allemagne ait abouti à une décision de refus de protection internationale.

6.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.11. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance, à savoir le Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

Quant à l'invocation de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA par la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne propose aucun développement ni ne formule de remarque particulière quant à ce. Le moyen en ce qu'il invoque la violation de cette disposition manquant en fait et en droit ne peut être retenu.

7.4. Dès lors, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE